



**REGLEMENT FINANCIER DU
COLLEGE INTERNATIONAL LES VALLEES D'ANGRE
ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1- INSCRIPTION	3
ARTICLE 2- DROITS DE SCOLARITE ET AUTRES TARIFS	3
ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT	4
ARTICLE 4 - REMISES ET ABATTEMENTS	5

PREAMBULE

- Le Collège International les Vallées d'Angré (CIVA) met à la disposition des familles, sur son site web, les informations relatives aux modalités d'inscription des élèves.
- L'inscription d'un élève au CIVA suppose l'acceptation pleine, entière et sans réserve de toutes les dispositions du présent règlement financier.
- Les factures sont mises à disposition des familles par courrier électronique à l'adresse du premier responsable légal identifié dans le dossier de l'élève.
- La scolarité étant soumise au paiement d'un droit de scolarité, le CIVA se réserve le droit d'exclure tout élève dont la situation financière ne serait pas à jour.

ARTICLE 1- INSCRIPTION

L'admissibilité au CIVA est soumise à l'étude du dossier d'inscription et, pour le collège et le lycée, à un test obligatoire payant pour tout élève provenant d'un établissement non homologué de l'enseignement français (montant du frais à l'article 2).

La validation du dossier d'inscription d'un nouvel élève est conditionnée par (i) la satisfaction de toutes les conditions administratives liées à l'inscription et (ii) le paiement du droit de première inscription et, (iii) le paiement d'un acompte sur les droits de scolarité.

Le droit de première inscription est exigible en totalité au moment de l'inscription, pour tout élève s'inscrivant pour la première fois dans l'établissement quelle que soit la durée de la scolarité. Son règlement est à effectuer dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la mise à disposition de la facture, par chèque bancaire déposé auprès de l'administration contre accusé de réception (en cas de chèque revenu impayé, les frais bancaires sont à la charge de l'émetteur), par virement bancaire ou dépôt d'espèces sur le compte de l'établissement (Détails du compte à l'Article 3). Passé ce délai, le dossier sera mis en liste d'attente.

Ce droit n'est pas remboursable en cas d'annulation d'inscription ou de départ anticipé.

En cas de renoncement, l'acompte sur les droits de scolarité est remboursé sur demande écrite du responsable légal, adressée au proviseur et déposée à l'établissement au plus tard le 10 juin 2024. Au-delà de cette date, aucun remboursement de l'acompte sur les droits de scolarité ne sera effectué.

Si la demande d'inscription est effectuée entre le 10 juin 2024 et le jour de la rentrée scolaire, aucun remboursement de l'acompte de scolarité ne sera effectué en cas de renoncement.

ARTICLE 2- DROITS DE SCOLARITE ET AUTRES TARIFS

1. Frais facturés

1.1- Les frais facturés par l'établissement sont les suivants :

		<i>Montants en FCFA</i>					
		Droit de 1^{ère} inscription	Droit de scolarité annuel	Acompte	Période 1	Période 2	Période 3
MATERNELLE	TPS	180 000	1 800 000	400 000	500 000	500 000	400 000
	PS à GS	180 000	1 800 000	400 000	500 000	500 000	400 000
ELEMENTAIRE	CP à CM2	240 000	1 850 000	400 000	550 000	500 000	400 000
COLLEGE	6 ^{ème} à 4 ^{ème}	250 000	2 550 000	550 000	700 000	700 000	600 000
LYCEE	2 ^{nde}	250 000	2 700 000	600 000	750 000	700 000	650 000

1.2- Frais annexes

Test d'entrée	20 000
Restauration (Demi-Pension 5 jours) *	450 000
Transport-2 trajets (matin et soir) *	450 000
Transport-1 trajet (matin ou soir) *	300 000
Tenue de sport	7 500
Polo	7 000
Tissus uniforme scolaire primaire	7 000
Badge scolaire	5 000
Activités périscolaires	Se référer à la fiche des activités périscolaires
Fournitures et frais de manuels scolaires fournis par l'établissement	Voir site internet

* Sous réserve de modifications tarifaires imposées unilatéralement par le prestataire en cours d'année, justifiées par les dispositions législatives applicables en vigueur.

Les activités périscolaires se payent à l'inscription, à l'ouverture de chaque session.

D'autres frais annexes dont les montants seront communiqués ultérieurement incluent notamment :

- Adhésion à l'Association des Parents d'Elèves (souscription facultative) ;
- Frais de participation aux voyages et sorties pédagogiques (le cas échéant).

2. Périodicité des échéances de paiement

Les droits de scolarité, et tout autre frais applicable, sont facturés une seule fois en début d'année scolaire ou à l'inscription. Ils sont payables en 4 tranches :

1. Un acompte sur les droits de scolarité au moment de l'inscription (modalités précisées aux articles 1.1) ;
2. Le 2^{ème} versement **avant le 31 octobre** ;
3. Le 3^{ème} versement **avant le 15 janvier** ;
4. Et le 4^{ème} versement **avant le 31 mars**.

Un calendrier de paiement par tranches mensuelles peut également être appliqué à condition que ledit calendrier fasse l'objet de validation par le Responsable Administratif et Financier et que la dernière tranche soit prévue au plus tard le 31 mars.

Une pénalité de 10% de majoration sur les frais dus est applicable au-delà de la date limite de paiement et après la 2^{ème} lettre de rappel restée sans suite. En cas de non-respect du calendrier des paiements, le Proviseur se réserve le droit de prononcer une exclusion de classe.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement peut être effectué à travers plusieurs modalités notamment par virement ou dépôt d'espèce en monnaie locale sur les comptes de l'établissement, par chèque bancaire et par Mobile Money.

Aucun règlement en espèces n'est autorisé au collège s'agissant des droits scolaires constatés et des frais annexes qui font l'objet d'une facture.

ARTICLE 4 - REMISES ET ABATTEMENTS

1. Réduction pour fratries :

Une réduction sur les droits de scolarité est accordée aux fratries :

- 10 % sur le 3ème enfant ;
- 15 % sur le 4ème enfant et les suivants.

2. Départ en cours d'année :

Le collège facturera la famille selon les règles suivantes :

- Toute période commencée est due ;
- La date de départ doit être annoncée par écrit à l'administration du lycée au moins 15 jours à l'avance en indiquant le motif de la radiation ;
- La facturation au prorata temporis, à compter de la date de sortie effective de l'élève, sera appliquée sur les droits de restauration ;
- La facturation des droits sur le transport scolaire sera effectuée selon la règle que tout mois commencé est dû.

3. Remise en cas d'absence de longue durée.

L'administration appréciera au vu des documents fournis, l'opportunité d'accorder une remise.

LE DIRECTEUR GENERAL